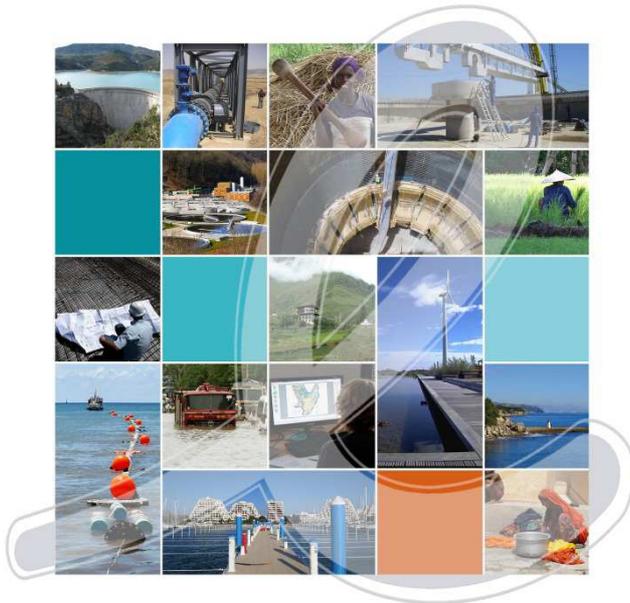




Département du Finistère
Commune de Clohars-Fouesnant

Zonage des Eaux Usées

Note de synthèse



Septembre 2014

LBP31661A

Informations qualité

Titre du projet	Zonage des Eaux Usées
Titre du document	Note de synthèse
Date	Septembre 2014
Auteur(s)	Alireza RYAZI
N° SCORE	LBP31661A

Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
1	25/09/2014	A. Ryazi	PA Rielland

Destinataires

Envoyé à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :
Monsieur Charrêteur	Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant	25/09/2014

Copie à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :

Sommaire

1 - Préambule	4
1 Rappel du contexte réglementaire	4
2 Contexte et objectifs de l'étude.....	5
2 - Etude Technique.....	8
1 Secteurs à raccorder au réseau collectif	8
1.1 Zones urbaines (U)	8
1.1.1 Drennec.....	8
1.2 Zones de future urbanisation (AU).....	9
1.2.1 Zone N°1 : RD 34 :	9
1.2.2 Zone N°2 : Route de Kerhall :	10
1.2.3 Zone N°3: Route de Kerhall :	11
1.2.4 Zones N°4, 5 et 7: Rue Ménez Saint Jean :	12
1.2.5 Zones N°6, 23 et 16: Rue Ménez Saint Jean :	13
1.2.6 Zone N°15: Hameau Les Palmettes :	14
1.2.7 Zone N°8: Route de Nors Vras:.....	15
1.2.9 Zones N°19 Hent Kastell:	17
1.2.11 Zone N°10 rue de la Fontaine:	19
1.2.14 Zones N°14 et 22 Golf de l'Odet:.....	22
1.2.15 Zone N°18 Hent Castell:.....	23
1.2.16 Zone N°17 route du Drennec:.....	24
1.2.17 Résumé	25

1 - Préambule

1 Rappel du contexte réglementaire

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes ou leurs groupement de définir, après étude préalable et enquête publique, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif**.

Cet article mentionne notamment que les communes ou leurs groupement délimitent, après enquête publique :

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.*

La détermination du zonage doit résulter d'une étude préalable comprenant :

- L'analyse de l'existant et la prise en compte de l'urbanisation future de la commune,
- La comparaison technico-économique des solutions permettant de choisir par zone le type d'assainissement,
- Les répercussions financières sur le prix de l'eau.

Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il **est soumis à enquête publique**, obligatoire avant d'approuver la délimitation de ces zones. Le dossier soumis à enquête doit comporter :

- Le projet de carte de zonage d'assainissement de la commune,
- La notice justifiant le zonage et comprenant l'analyse de l'existant, les solutions techniques étudiées, leurs coûts, leurs avantages et inconvénients.

Les **textes réglementaires** à prendre en compte pour l'assainissement non collectif sont les suivants :

↳ Les **arrêtés du 22 juin 2007** fixe les prescriptions minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées pour des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (> 20 équivalents-habitants).

↳ L'arrêté **du 7 septembre 2009** est la nouvelle réglementation en matière d'assainissement non collectif pour les installations recevant une charge de pollution inférieure à 1,2 kg DBO5/j (soit 20 équivalents-habitants). Elle remplace l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003,

2 Contexte et objectifs de l'étude

La Commune de Clohars-Fouesnant a décidé d'engager une étude pour l'élaboration de zonage d'assainissement eaux usées sur son territoire.

La mise en œuvre de ce zonage est poussée par l'obligation réglementaire de réaliser le zonage d'assainissement à l'échelle communale.

Cette obligation réglementaire a été définie par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (comme évoqué au Chap. 1.1).

Ainsi, au regard de l'évolution de la situation de l'assainissement et de l'évolution urbaine de ces dernières années, des zones urbanisables prévues dans le PLU de la commune, la réalisation de zonage d'assainissement et sa mise en cohérence à l'échelle communautaire s'avère nécessaire afin de finaliser l'élaboration du PLU et de mener à bien l'enquête publique pour la commune.

La présente étude vise donc à :

- Déterminer les zones vouées à l'assainissement collectif de celles vouées à l'assainissement non collectif,
- Réaliser l'étude de zonage,
- Prendre en compte les éléments liés aux réseaux d'eaux usées (logements à créer, extensions de réseau à réaliser, stations d'épuration, perspectives d'urbanisation, projets de développement de zone d'activités, nouveau document d'urbanisme,...),
- Revoir et adapter les solutions sur certains secteurs,
- In fine, réaliser les dossiers d'enquête publique et cartes de zonage d'assainissement à l'échelle de la commune.

Le Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant a les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement autonome. Le syndicat comprend 4 communes :

- Clohars-Fouesnant,
- Saint-Evarzec,
- Pleuven,
- Gouesnac'h.

Le syndicat, est engagé dans une démarche de construction d'une nouvelle station d'épuration de 15 000 EH au lieu-dit Moulin du Pont à Pleuven ainsi que les réseaux de transfert associés depuis les sites existants (lagune de Dour Meur et de Kerorian). La mise en service de la station est prévue pour le troisième trimestre 2014.

La commune de Clohars-Fouesnant est desservie par un réseau d'assainissement collectif, dont les extensions sont réalisées au fur et à mesure de celle de l'habitat. Ce réseau est exclusivement de type séparatif.

La zone d'activité de Saint Evarzec est desservie par le réseau d'eaux usées de Quimper.

Il existe 8 postes de refoulement sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant :

1. PR Kergarrec Q= 15 m³/h
2. PR Melezes Q= 23 m³/h,
3. PR Kercolin Q= 30 m³/h,
4. PR Keranscoet Q= 42 m³/h,

5. PR Golf Q= 120 m³/h,
6. PR Kerouter Q= 20 m³/h,
7. PR Norz Vraz Q= 19 m³/h,
8. PR Kerangaro Q= 22 m³/h

Il existe 3 stations d'épuration exploitées sur le territoire du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant:

9. LAGUNE Cne CLOHARS-FOUESNANT
10. LAGUNE Cne ST EVARZEC
11. LAGUNE Moulin du Pont Cne PLEUVEN

Ces lagunes seront remplacées par la nouvelle STEP en 2014

LA NOUVELLE STEP DU SYNDICAT – RESUME DE L'ETUDE REALISEE EN 2010 PAR LE CABINET SOGREAH :

Le Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant s'est engagé de construire une nouvelle station d'épuration sur le site du Moulin du Pont à Pleuven pour une capacité nominale de **15 000 EH**, laquelle viendra en remplacement des lagunes du syndicat. Le projet est en cours et la mise en service de la station est prévue pour le troisième trimestre 2014. Les 4 communes du syndicat comprennent actuellement **10 900 habitants**.

La zone d'activité de Saint Evarzec est desservie par le réseau d'eaux usées de Quimper.

Les objectifs poursuivis dans de cette opération sont de trois ordres :

- Permettre de disposer d'un outil de traitement adapté à l'évolution de la population sur une durée de plus de 20 ans,
- Permettre de traiter sur un seul site les eaux usées provenant des quatre collectivités adhérentes au syndicat de Clohars-Fouesnant,
- Disposer d'un outil de traitement permettant d'atteindre le bon état écologique du milieu récepteur à l'horizon 2015.

Cette station recevra les effluents actuellement traités sur différents sites :

- les lagunes du Moulin du Pont,
- les lagunes du Dour Meur,
- les lagunes de Kerorian.

Le site de Moulin du Pont a été retenu pour l'implantation de cette future station d'épuration pour les raisons suivantes :

- proximité avec un cours d'eau capable de recevoir le rejet d'eaux traitées (anse de Saint-Cadou) ;
- le site se situe déjà à un point de convergence d'une partie du réseau puisqu'il y a déjà un site de traitement par lagunage à Moulin du Pont ;
- la construction d'une station d'épuration sur le site du Moulin du Pont est possible au regard des règles d'urbanisme en vigueur ;
- le site est éloigné des habitations existantes de plus de 200 m et le remblai de la route départementale RD45 permet d'en limiter les impacts visuels et olfactifs.

Le site de Moulin du Pont cumulant un grand nombre d'avantages, la parcelle cultivée au Sud du lagunage actuel a été retenue pour l'implantation des futurs ouvrages.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

L'assainissement non collectif concerne actuellement la zone rurale de la commune.

Réglementations :

Interdiction par la Préfecture de tout nouveau raccordement au réseau collectif par courrier daté du 15 mars 2011. Il en résulte la mise en place de système d'assainissement individuel dans des zones desservies par le réseau collectif.

Nouvelle réglementation :

L'année 2012 a été marquée par la mise en application de 2 nouveaux arrêtés à partir du 1er Juillet 2012 dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif. Ces 2 textes remplacent les précédents arrêtés du 7 Septembre 2009 :

Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Il existe 263 installations assainissement autonome sur la commune de Clohars-Fouesnant :

Interventions réalisées	Exercice 2011	Exercice 2012
Nombre d'installation		263 (*)
Contrôles de conception	2	5
Contrôles de réalisation	1	2
Contrôles de bon fonctionnement	37	90
Contrôles de cession immobilière	4	2

Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : Cet aménagement est retenu. Les parcelles concernées vont passer en AC.

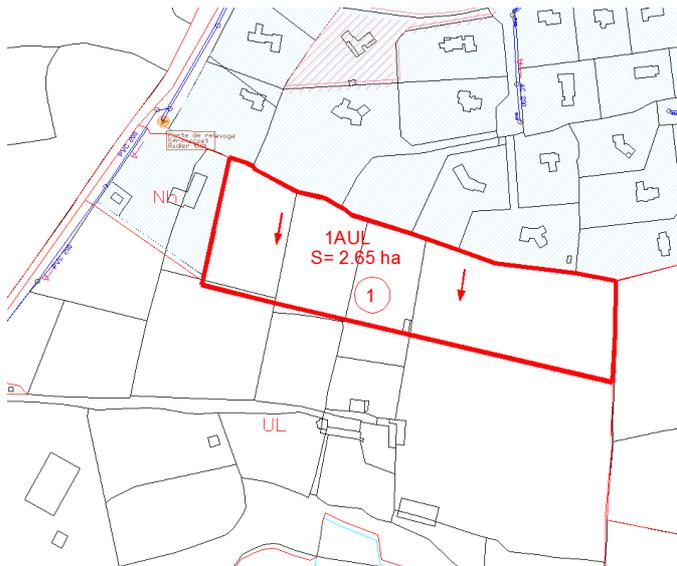
Les habitations ANC contrôlées et classées en « Non Acceptable » doivent se mettre en conformité.

1.2 Zones de future urbanisation (AU)

1.2.1 Zone N°1 : RD 34 :

Zone 1AUL : Vocation de loisirs et de tourisme légers (extension du camping existant).

Raccordement sur le réseau collectif du camping existant.

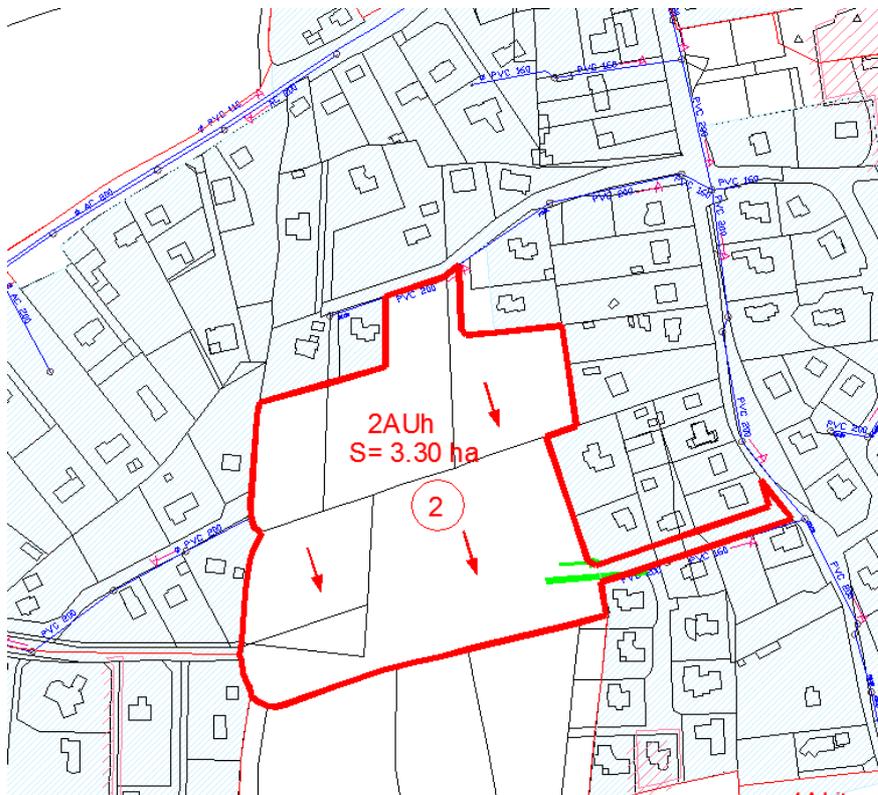


Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : Cet aménagement est retenu.

1.2.2 Zone N°2 : Route de Kerhall :

Zone 2AUh : Construction continue ou discontinue.

- Raccordement sur le réseau collectif de la route de Kerhall.

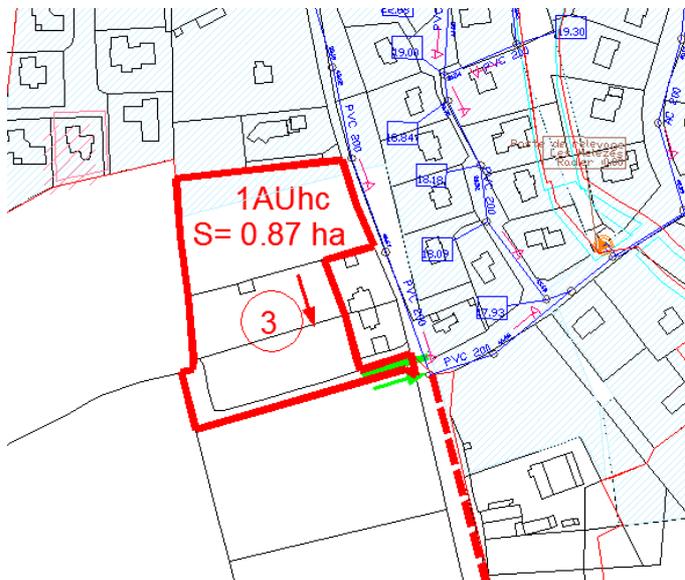


Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : Cet aménagement est retenu.

1.2.3 Zone N°3: Route de Kerhall :

Zone N°3 - 1AUhc : Vocation d'urbanisation à dominante d'habitat à moyen et long terme.

- Raccordement sur le réseau collectif de la route de Kerhall.



Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : Cet aménagement est retenu.

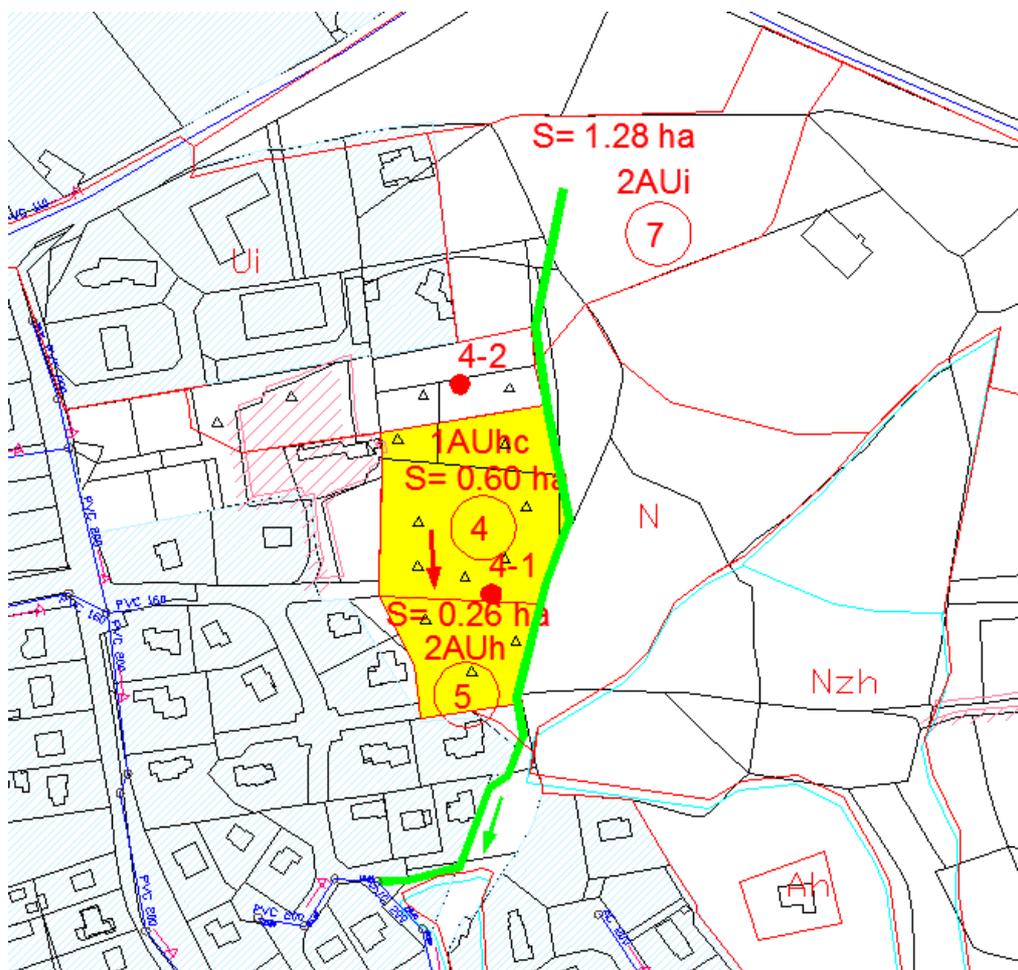
1.2.4 Zones N°4, 5 et 7: Rue Ménez Saint Jean :

Zone N°4 - 1AUhc : Construction discontinue.

Zone N°5 - 2AUh : Sans affectation particulière à moyen et long terme.

Zone N°7 - 2AUi : Vocation de loisirs et de tourisme légers.

- Raccordement sur le réseau collectif existant à proximité.



Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : Aménagement assainissement collectif est retenu.

1.2.5 Zones N°6, 23 et 16: Rue Ménez Saint Jean :

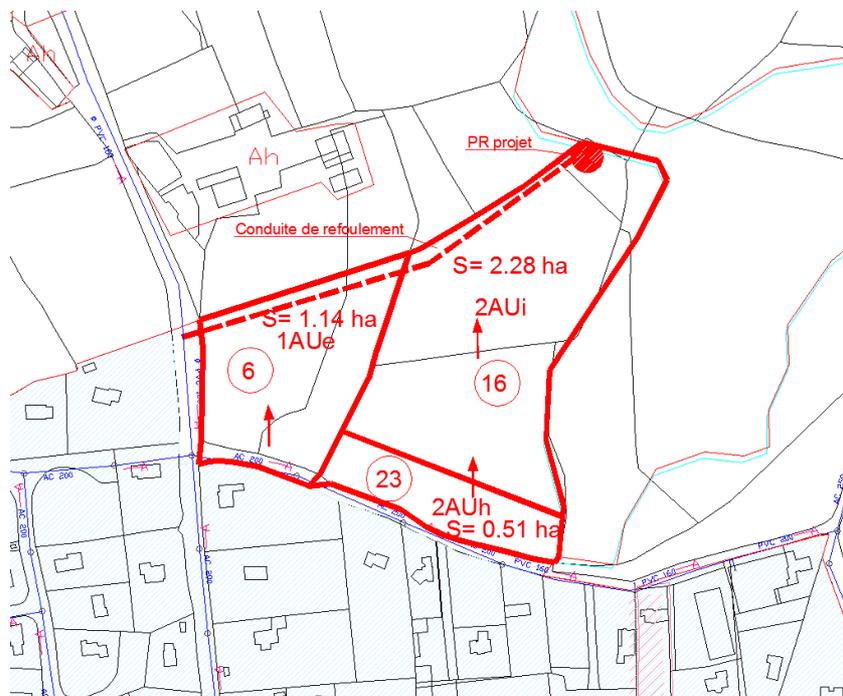
Zone N°6 - 1AUe : Vocation d'urbanisation à dominante d'équipements à moyen et long terme.

S= 1.14 ha.

Zone N°16 - 2AUi : Vocation d'urbanisation à dominante d'activités – S= 2.28 ha.

Zone N°23 - 2AUh : Vocation d'urbanisation à dominante d'habitat à moyen et long terme – S= 0.51 ha.

- Raccordement sur le réseau collectif route du Petit Bois.

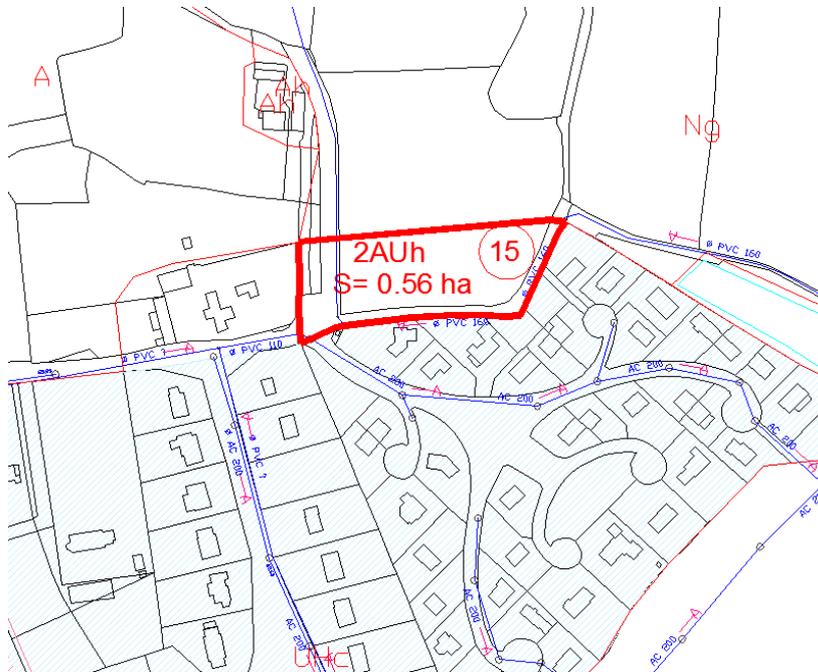


Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : Aménagement assainissement collectif est retenu.

1.2.6 Zone N°15: Hameau Les Palmettes :

Zone N°15 - 2AUh : Vocation d'urbanisation à dominante d'habitat à moyen et long terme, S= 0.56 ha.

- Raccordement sur le réseau collectif à proximité.

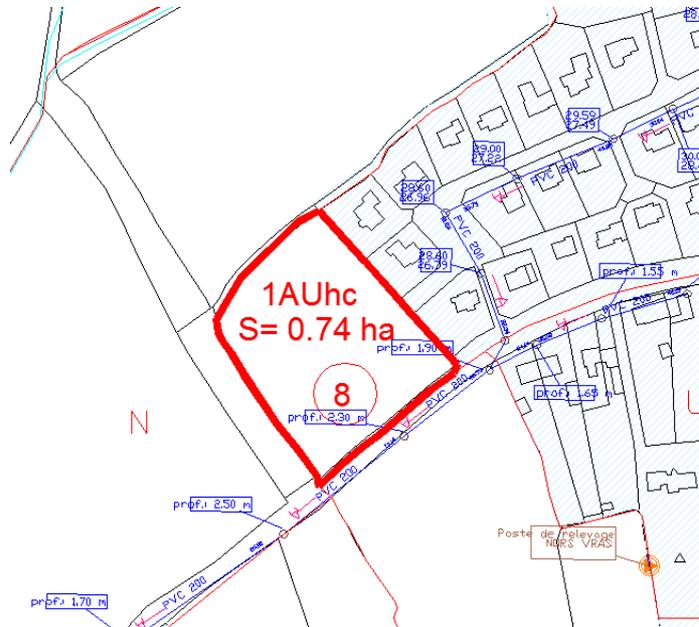


Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : Aménagement assainissement collectif est retenu.

1.2.7 Zone N°8: Route de Nors Vras:

Zone N°8 - 1AUhc: Vocation d'urbanisation à dominante d'habitat à moyen et long terme,

- Zone N°8 : raccordement sur le réseau collectif à proximité,

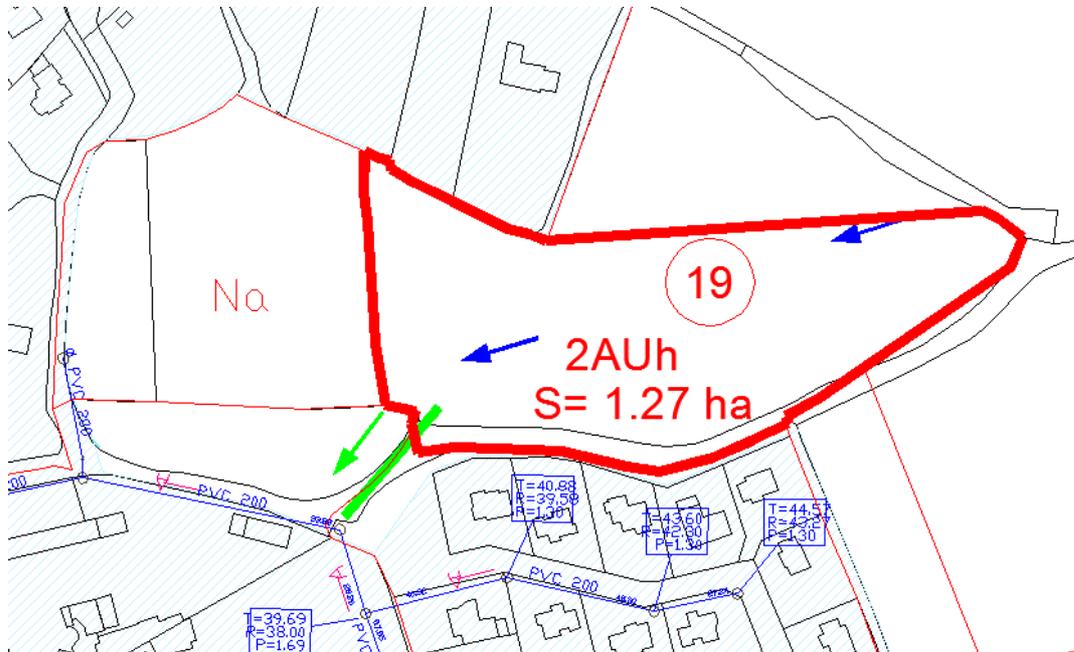


Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : Aménagement assainissement collectif est retenu.

1.2.9 Zones N°19 Hent Kastell:

Zone N°19 - 2AUh : Vocation d'urbanisation à dominante d'habitat à moyen et long terme.

- Raccordement sur le réseau collectif à proximité (en gravitaire),



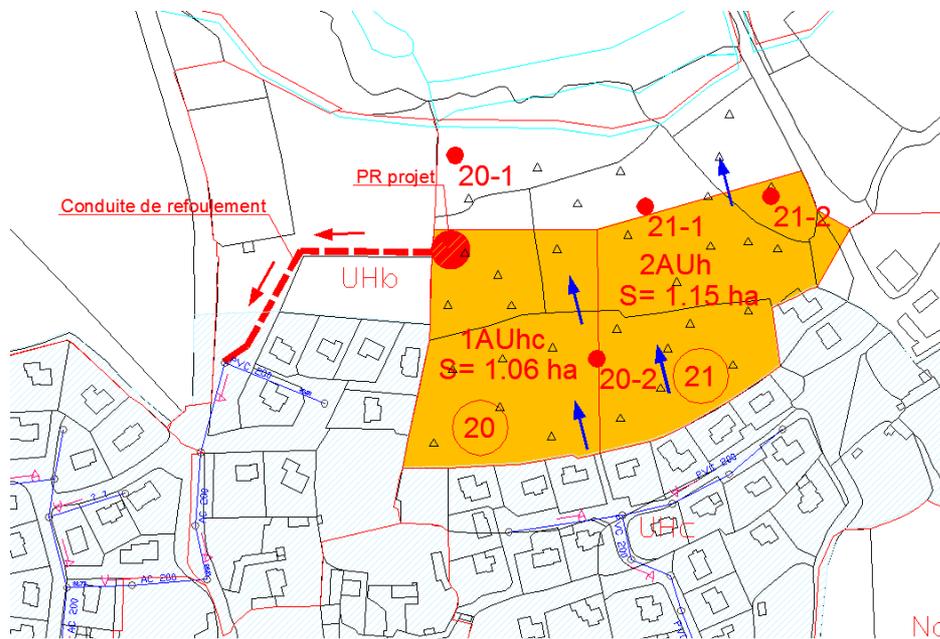
Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : Aménagement assainissement collectif est retenu.

1.2.10 Zones N° 20 et 21 Brominou Vian:

Zone N°20 - 1AUhc : Construction discontinue.

Zone N°21 - 2AUh : Vocation d'urbanisation à dominante d'habitat à moyen et long terme.

- Zones N°20 et 21 : prévoir un poste de refoulement.

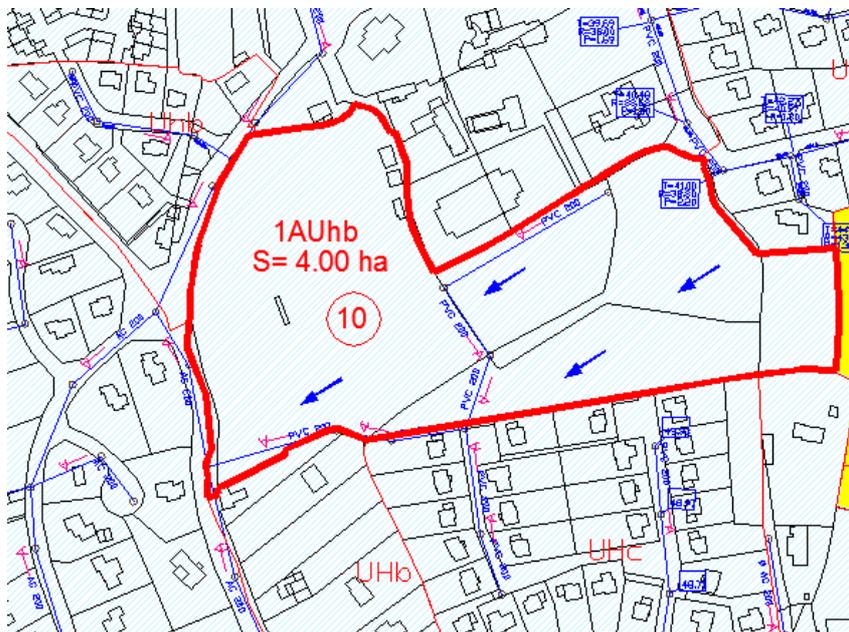


Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : Aménagement assainissement collectif est retenu.

1.2.11 Zone N°10 rue de la Fontaine:

Zone N°10 - 2AUhb : Construction continue ou discontinue.

- Raccordement sur le réseau collectif de la rue de la Fontaine,

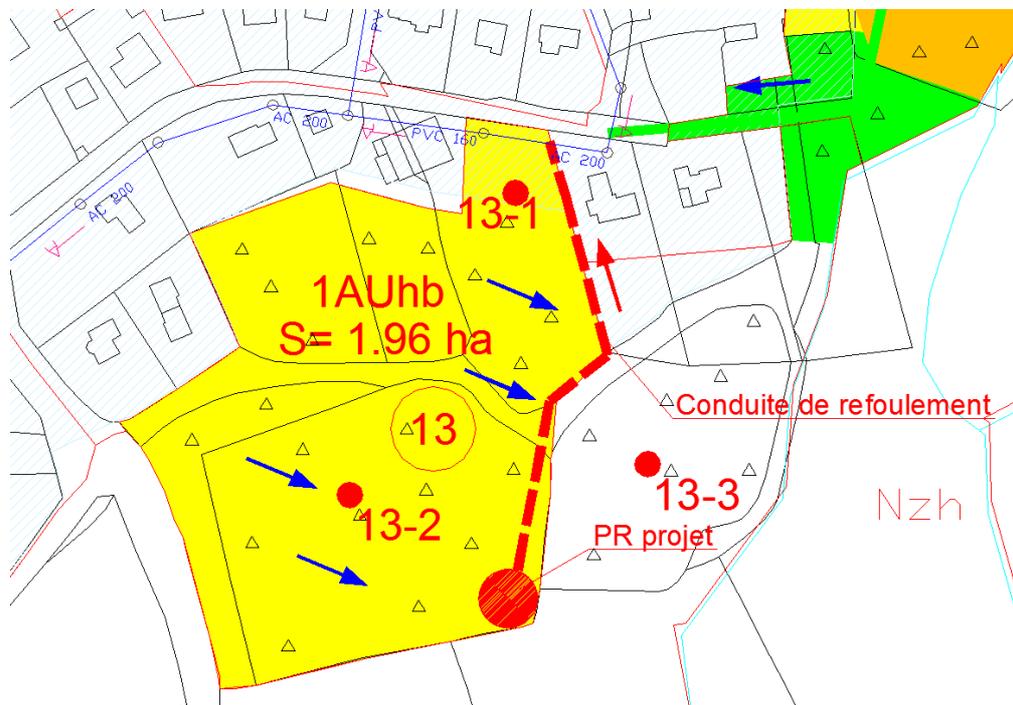


Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : Aménagement assainissement collectif est retenu.

1.2.12 Zone 13 route de Moustérlin:

Zone N°13 - 1AUhb : Construction discontinue.

- Prévoir un poste de refoulement.



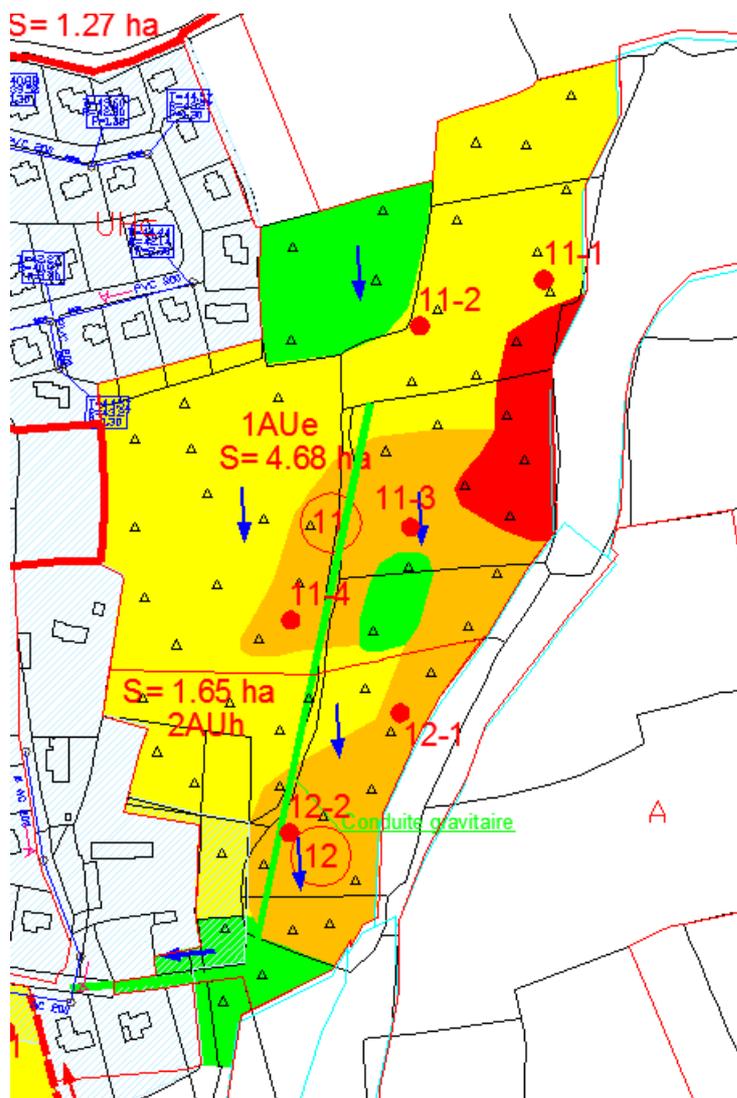
Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : assainissement non collectif est retenu.

1.2.13 Zones N° 11 et 12 Le Kastell:

Zone N°11 - 1AUe : Vocation d'urbanisation à dominante d'équipements à moyen et long terme.

Zone N°12 - 2AUh : Vocation d'urbanisation à dominante d'habitat à moyen et long terme.

- Zone N°11 et 12 : raccordement sur le réseau collectif selon le plan page suivante,



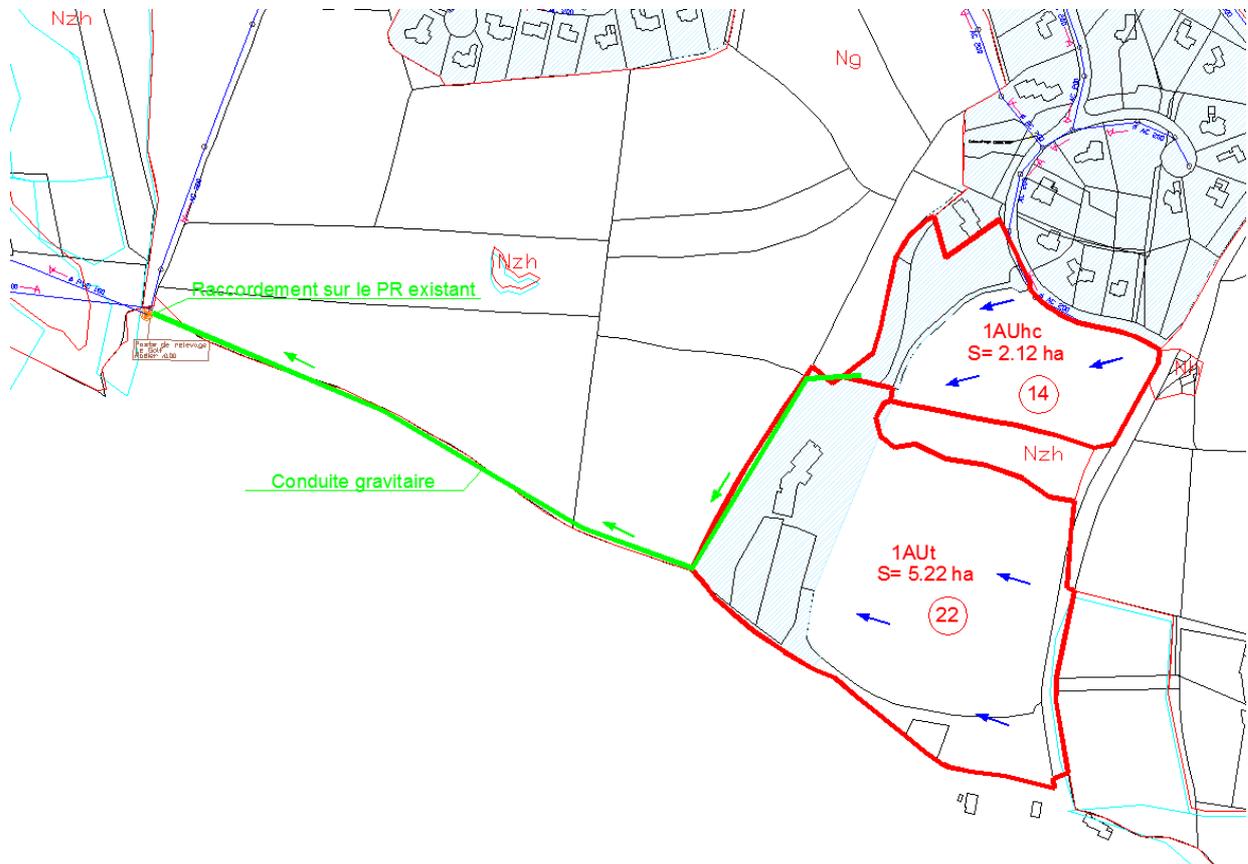
Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : assainissement collectif est retenu.

1.2.14 Zones N°14 et 22 Golf de l'Odet:

Zone N°14 - 1AUhc : Construction continue ou discontinue.

Zone N°22 - 1AUt : Vocation d'activités de services, d'hôtellerie et de bureaux.

- Raccordement des deux zones en gravitaire sur le PR existant de Golf.

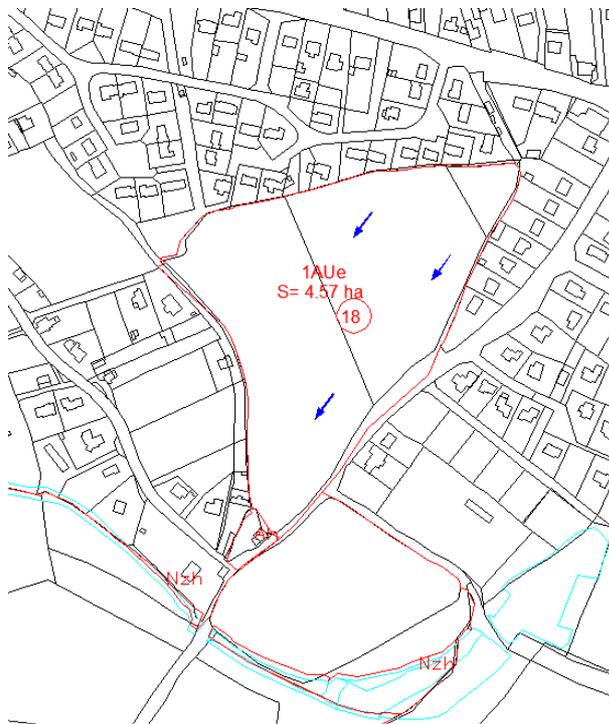


Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : assainissement collectif est retenu.

1.2.15 Zone N°18 Hent Castell:

Zone N°18 - 1AUe : Vocation d'urbanisation à dominante d'équipements à moyen et long terme.

- Raccordement sur le réseau collectif situé à proximité de la zone.

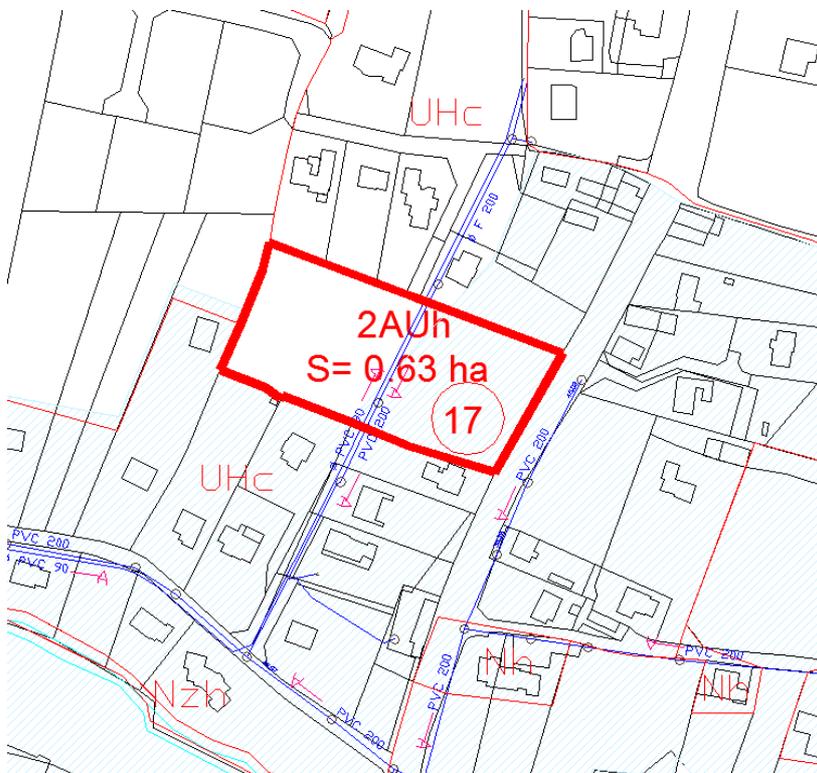


Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : assainissement collectif est retenu.

1.2.16 Zone N°17 route du Drennec:

Zone N°17 - 2AUh : Vocation d'urbanisation à dominante d'habitat à moyen et long terme.

- Raccordement sur le réseau collectif situé à proximité de la zone.



Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : assainissement collectif est retenu.

1.2.17 Résumé

Le tableau ci-dessous présente un résumé sur l'étude de raccordement des zones de future urbanisation au réseau collectif :

N° des zones	Nature des zones	Surface de la zone (ha)	Coût ANC/logement	Coût AC/logement	Nombre EH par zone	Contraintes particulières	Décision du Syndicat et de la mairie
1	1AUL	2.65 ha	Non étudié	Raccordement sur existant	80 EH		AC
2	2AUh	3.30 ha	Non étudié	Raccordement sur existant	115 EH		AC
3	1AUhc	0.87 ha	Non étudié	Raccordement sur existant	30 EH		AC
4	1AUhc	0.60 ha	5 000 €	2 200 €	21 EH		AC
5	2AUh	0.26 ha	5 000 €	2 200 €	9 EH		AC
6	1AUe	4.06 ha	Non étudié	Industriel	23 EH		AC
7	1AUi	1.28 ha	Non étudié	Industriel	26 EH		AC
8	1AUhc	0.74 ha	Non étudié	Raccordement sur existant	25 EH		AC
9	1AUhb	0.69 ha	6 000 €	2 800 €	25 EH		ANC et AC
10	1AUhb	4.00 ha	Non étudié	Raccordement sur existant	200 EH		AC
11	1AUe	4.68 ha	6 000 €	2 200 €	94 EH	Une partie de cette zone est en zone rouge d'ANC	AC
12	2AUh	1.65 ha	6 000 €	2 200 €	58 EH		AC
13	1AUhb	1.96 ha	5 000 €	2 000 €	70 EH		ANC
14	1AUhc	2.12 ha	Non étudié	2 500 €	75 EH		AC
15	2AUh	0.56 ha	Non étudié	Raccordement sur existant	20 EH		AC
16	2AUi	2.28 ha	Non étudié	Industriel	45 EH		AC
17	2AUh	0.63 ha	Non étudié	Raccordement sur existant	22 EH		AC
18	1AUe	4.57 ha	Non étudié	Raccordement sur existant	91 EH		AC
19	2AUh	1.27 ha	Non étudié	Raccordement sur existant	45 EH		AC
20	1AUhc	1.06 ha	6 500 €	1 650 €	35 EH		AC
21	2AUh	1.15 ha	6 500 €	1 650 €	43 EH		AC
22	1AUt	5.22 ha	Non étudié	Hôtellerie	104 EH		AC
23	2AU	0.51 ha	Non étudié	Raccordement sur existant	18 EH		AC